

Lettres Patentes

Qui renouvent ces dernières qui auoient
esté faittes sur le fait des monnoyes.

4. aouit 1357.

Charles aimé fils, et lieutenant du Roy
de France, Duc de Normandie, et Dauphin de
Viennois, au seigneur de Beaucaire, ou a son
Lieutenant, salut. Nous scaués communement pour
le bien, et profit de tout le peuple du Royaume,
Et a la priere, et requeste d'iceluy, par très
grande, et bonne délibération de Conseil, et
appelés a ce les gens des trois Etats dudit Royaume,
Il a été ordonné estre fait en toutes, et chacune
les monnoyes etant en iceluy, Souuerain, et fortes
monnoyes; C'est a' scausis, Demiers d'or fin a'
l'aiguel ayans cours pour trente sols Tournois
la piéce; Petits aignelles d'or fin ayans cours
pour quinze sols Tournois la piéce: gros
deniers blancs a' la Couronne ayans cours pour
dis deniers Tournois, Les petits Parisiens, et petits
Bibliothèque royale, Livre intitulé monnoye, n. 41.

Deniers Cournois pour un denier Pruisien, et
Cournois la pièce, Et au my les deniers blancs
que l'on faisoit auparavant pour trois deniers
Cournois la pièce, en étant du tout le cours
à toutes autres monnoyes quelqu'elles fussent,
ou soient d'or, ou d'argent, blanches, et noires,
tant de celles faites au d. Royaume, comme
d'autres apportées en icelles, et en défendant à
tous qu'ils quel nom l'esté, ou soient, que des
pièces de corne, de d'ivoire, ne fussent tant orés,
ne est hardis de vendre, ne mettre aucune
monnoye quelcun qu'elle fust d'or, ou d'argent,
fors seulement au marc sans Billon, excepté
les deniers d. Et que de tous ceux que nous pourrions
trouver, et en avoir faisant, ou avoir fait le
contraire, nous fassions punition telle, que
ce fut exemple à tous autres, et comme tout
ce n'est en plus à plein appare par nos lettres
des ordonnances faites en ces à tous Princes.
Et depuis ce, il en est venu à notre connaissance,
Et de ce sommes pleinement informés, que par
la coulpe, et défaut de punition faire par vous,

Les autres Justiciers dud. Royaume, &
 toutes manières de monnoyes tant d'or, com-
 me d'argent quelles qu'elles soient, ont été,
 le our cours, et surprises, et mises hors chacun
 pour tel prix comme il leur plait, le en
 donnant cours aux deniers d'or à l'eu pour
 son plus grand prix qu'ils ne peuvent aller,
 le à toutes autres manières de florins, en
 blanches, et noires monnoyes faites hors dud.
 Royaume, lesquelles choses ont été et sont
 en très grand dommage, et déception de nostre
 seigneur, de nous, et de tout led. Peuple,
 que le fait, et gouvernement dud. monnoye
 en a été, et en en aventure de cheoir d'abord
 en chômage, le led. Peuple, perdus, et gâtés,
 et sus ce n'est bienement pourveu de bon
 remède, pour très fortement de plain de toutes
 choses d'nostre seigneur, et à nous: Pour
 ce est il que nous en considération aux
 choses dessus d., le aussy afin de résister, et
 contester aux faux, mauvais, et malicieus
 Marchands, qui des monnoyes fausses, le contre

faittes sur remplis, et remplissons led. chascune,
Importance, et forstaians d'iceluy la bonne
matiere d'or, et d'argent, Nous mandons, Es
de recchef par ces presentes commettours, et
estroitement enjoignons que tant si, en
l'aus delas, icelles villes, en tous les lieux
notables, accoutumés a faire cris solennels
en votre sembles chausse, et seproi, Nous
fardies crier, et publier solennellement que
nul de quelque condition, ou Etat quel
soient, sus peine de perdre corps, et avoir,
ne soient tant osés, ne si hardis de prendre, ne
mettre en appert, ou en couter, aucune
matieres d'or, ou d'argent, quelles qu'elles
soient, si ce n'est au marc pour billon, excep-
té les monnoyes d'or, et d'argent de nosd. au-
quelles nous avons donné, et donnons cour
par ces presentes, Et pour le prin qui par led.
ord. leur a été ordonné; lesquelles ord.
Et ce contenu en icelles, nous voulons, Et nous
mandons que vous fardies tenir, et garder d'un
chacun selon leur tenue; Et de tous ceux
quelquils soient, ne de quelque condition, que

Vous pourrés trouver, et sçavoir qui en
 aucune manière depuis la publication de
 ces presentes auroin fait, et feront aucun
 sangrespiou contre lesd. ordres, geres, et faittes,
 faire punition e' au' Sparque, e' lon' ce que
 les car le desireront si diligemment, et en
 telle maniere que ce soit exemple aux autres,
 Le que vous n'en puissiez, ou d'ores être plus
 repris de negligences, ou deffauts. Car pour
 certain, c'è aucun deffaut ven, et n'en
 prendra du tout à vous: De ce faire vous
 donnons pouvois, et au' Commis, et de plus
 de pas à vous e' vous, par la teneur de ce
 presen les lettres. Donné à Paris, le jour
 le e' cel du Châtelet de Paris, en l'absence
 du grand e' cel de notred. Seigneus, le quatrième
 jour d'aoust, l'an de Grace 1557.

Par le Conseil, auquel estoient e' plusieurs,
 e' l'Evêque de Laon, et Comte de Chaux, et
 Seigneurs de Chavel, et de la Ferté, et Philippe
 de Troismontr. G. Gontier. /